

Québec, le 30 octobre 2023

\*\*\*\*\*

**Objet : Taxe spécifique sur les boissons alcooliques  
Producteur artisanal  
N/Réf. : 21-057598-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ], et en particulier à la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

\*\*\*\*\*.

### Exposé des faits

Les faits soumis, selon notre compréhension, peuvent se résumer comme suit :

- Votre cliente (Société) opère deux divisions au Québec, l'une de production d'une boisson alcoolique, autre que de la bière [BA 1] et l'autre de production d'une autre boisson alcoolique, autre que de la bière [BA 2].
- Société vend à la Société des alcools du Québec (SAQ) et au détail au total une quantité qui n'excède pas 1 500 000 litres de BA 1 par année.
- Société vend à la SAQ au total plus de 1 500 000 litres de BA 2 par année.
- La BA 1 est fabriquée avec des matières premières qui proviennent principalement de terres détenues ou louées par Société et situées au Québec.
- Société produit la BA 2 avec des matières premières achetées, donc qui ne proviennent pas principalement de terres détenues ou louées par Société et situées au Québec.
- Société ne perçoit pas un montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sur la BA 1 et la BA 2 vendues à la SAQ, laquelle perçoit, lors de la revente de ces boissons alcooliques, dans le cas des ventes à un consommateur, une taxe spécifique sur les boissons alcooliques et dans le cas des ventes à un restaurateur, un montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

### Interprétation demandée

- 1) Afin de déterminer si la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est applicable pour les ventes de BA 1, doit-on considérer le volume total de BA 1 et de BA 2?
- 2) Si Société ne se qualifie pas de « producteur artisanal » pour sa division de production de BA 2, cela va-t-il avoir pour effet de disqualifier Société comme producteur artisanal pour sa division de production de BA 1?
- 3) Si la SAQ a perçu des consommateurs le mauvais taux de taxe spécifique sur les boissons alcooliques sur la BA 1 acquis de Société, qui est responsable de remettre la différence de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui aurait dû être remise à Revenu Québec si le bon taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques avait été appliqué?

### Interprétation donnée

#### *Rappel des règles applicables*

Lorsqu'elles sont fabriquées au Québec par une personne prescrite, l'article 489.1 de la LTVQ prévoit une réduction, d'un pourcentage prescrit, de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

L'article 489.1R4 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1, r. 2) [RTVQ], précise au premier alinéa qu'une personne prescrite est :

[...] un producteur artisanal dont le nombre total de millilitres de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 1 500 000 000 [...]

[Notre soulignement]

L'article 489.1R4 du RTVQ précise au deuxième alinéa :

[...] une personne est un producteur artisanal si la matière première qui sert à sa production provient principalement de terres détenues ou louées par cette personne et situées au Québec [...].

#### *Analyse*

- 1) Afin de déterminer si la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est applicable pour les ventes de BA 1, doit-on considérer le volume total de BA 1 et de BA 2?

Nous confirmons qu'il faut effectivement tenir compte de toutes les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par Société, en l'espèce la BA 1 et la BA 2, pour calculer si la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques peut être appliquée, tel que stipulé aux articles 489.1 de la LTVQ et 489.1R4 du RTVQ.

Le total de la BA 1 et de la BA 2 vendues dépasse la limite prévue par l'article 489.1R4 du RTVQ, laquelle est basée sur la quantité de BA 1 et de BA 2 vendue au cours de l'année civile précédente, ce qui rend inapplicable la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Seulement pour la BA 2 fabriquée par Société dont la totalité est vendue à la SAQ, les ventes annuelles sont supérieures à 1 500 000 litres et au surplus, la BA 2 est produite avec des matières premières achetées, ce qui rend inapplicable la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques vu l'article 489.1R4 du RTVQ.

- 2) Si Société ne se qualifie pas de « producteur artisanal » pour sa division de production de BA 2, cela va-t-il avoir pour effet de disqualifier Société comme producteur artisanal pour sa division de production de BA 1?

Compte tenu de la réponse à la première question, la réponse est oui.

- 3) Si la SAQ a perçu des consommateurs le mauvais taux de taxe spécifique sur les boissons alcooliques sur la BA 1 acquis de Société, qui est responsable de remettre la différence de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui aurait dû être remise à Revenu Québec si le bon taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques avait été appliqué?

Règle générale, tout agent-percepteur qui vend une boisson alcoolique au Québec, doit percevoir de l'acheteur un montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et doit remettre à Revenu Québec les sommes perçues. Si l'agent-percepteur a perçu un montant inférieur à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qu'il aurait dû percevoir, il en est redevable en vertu des articles 497, 498 et 499 de la LTVQ.

C'est à lui de s'assurer que le bon montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est perçu, en tenant compte de la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui pourrait s'appliquer en vertu de l'article 489.1 de la LTVQ.

#### *Commentaires additionnels*

- *Vente de BA 1 et de BA 2 à la SAQ*

Nous nous permettons de vous rappeler que l'article 496 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où une personne vend à la SAQ des boissons alcooliques qu'elle produit, elle n'est pas un agent-percepteur et n'a donc pas à percevoir de montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sur ces ventes.

- *Vente de BA 1 au détail*

Compte tenu de la conclusion à laquelle nous arrivons, il pourrait être opportun, pour Société, de faire une divulgation volontaire à Revenu Québec afin de régulariser sa situation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la publication « La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale » et le formulaire LM-15 « Divulgation volontaire ».

Il faudrait de plus que le taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques pour les ventes au détail de BA 1 soit corrigé.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques